



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE N° 33-2026

Règlementant la circulation
Sur la voie communale n° 10 au lieudit Leugny

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu la demande d'arrêt de circulation de l'Entreprise VERNAT TP – Loches en date du 03 juillet 2026 pour réaliser les travaux de voirie suivants : reprofilage en enrobé + bicouche,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : Du 07 juillet 2026 au 02 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n° 10 au lieudit Leugny sauf pour les riverains.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise VERNAT TP sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loches, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et d Secours, Madame le Maire de Dolus-le-Sec et l'Entreprise VERNAT TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.



A Dolus-le-Sec, le 07 juillet 2026

Par délégation du Maire,

Le 1^{er} Adjoint,

Gilles LOISEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché en mairie et diffusé sur le site internet de la commune le

07 JUL. 2026